



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 9 février 2017

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 3.1, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h35.

Etaient présents : M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Alain LORIGUET, M. Emmanuel DUMONT, M. Fabrice TAILLARD

Secrétaire de séance : M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

Mandants : M. DONEY

Mandataires : Y. DELARUE

Délibération n°2017/003536

Rapport n°1.2.3 - Mise à disposition de personnel Mission « Transfert de la compétence eau et assainissement » - Convention avec le syndicat intercommunal des Auxons Châtillon-le-Duc (SIAC)

Mise à disposition de personnel Mission
« Transfert de la compétence eau et assainissement »
Convention avec le syndicat intercommunal des Auxons Châtillon-le-Duc (SIAC)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » BP 2017
Sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021

Résumé :

Il est proposé de passer une convention avec le syndicat intercommunal des Auxons Châtillon-le-Duc pour lui mettre à disposition un technicien afin de faire face au départ d'un de ses agents au cours de l'année 2016. Elle portera sur une quotité de 60 % du temps complet de l'agent, fera l'objet d'un remboursement par le syndicat et prendra fin avec le transfert des compétences Eau et Assainissement à la CAGB, prévu dans 11 mois au 1^{er} janvier 2018.

I. Contexte

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon prépare actuellement la prise des compétences Eau et Assainissement qui devrait intervenir au 1^{er} janvier 2018. Cette démarche suscite une adhésion et un intérêt croissant des collectivités qui se traduisent notamment par des demandes d'appuis de divers ordres.

Ainsi, le syndicat intercommunal des Auxons Châtillon-le-Duc (SIAC) qui exerce les compétences Eau et Assainissement et emploie plusieurs agents a du faire face en 2016 au départ d'un technicien. Le territoire du SIAC étant entièrement inclus dans celui de la CAGB, le syndicat disparaîtra au moment du transfert des compétences à la communauté d'agglomération qui en reprendra toutes les missions ainsi que l'ensemble du personnel.

Il a ainsi semblé opportun aux deux collectivités, à un peu plus d'un an du transfert des compétences, de convenir d'un recrutement commun permettant d'anticiper la transmission des savoirs et des compétences.

II. Objet et principaux éléments de la convention

La convention porte sur la mise à disposition de personnel d'un agent de la CAGB, technicien territorial, auprès du SIAC.

La quotité de mise à disposition est de 60 %. Les jours prévus pour le travail de l'agent au sein du SIAC sont les lundis, mardis et mercredis et pourront être adaptés pour faire face à des besoins particuliers de l'une ou l'autre des deux collectivités. En dehors de ces temps de mise à disposition du SIAC, l'agent travaillera au sein de la mission de préparation du transfert, pour le suivi et l'appui des communes engageant des opérations liées à l'eau et l'assainissement.

L'agent mis à disposition assure ses missions sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle du Président du SIAC. Il continue néanmoins à relever de la CAGB, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière et la formation professionnelle.

Le SIAC procure à l'agent tous les moyens matériels utiles et nécessaires pour effectuer ses missions dans de bonnes conditions (locaux, mobilier, informatique, outils bureautiques et d'ingénierie, secrétariat, téléphonie, véhicule, moyens techniques et habillements divers, ...).

La mise à disposition de l'agent prend effet à compter du 23 janvier 2017 et durera jusqu'à la prise des compétences Eau et Assainissement par la CAGB.

La charge correspondante à l'agent mis à disposition sera refacturée au SIAC prorata temporis sur la base du temps de travail consacré au SIAC. Pour l'année 2017, le coût qui sera refacturé au SIAC par la CAGB est donc estimé à 31 620 €.

Cette mise à disposition sera présentée à la Commission Administrative Paritaire lors de sa réunion de début mars (elle ne pouvait pas l'être avant car l'agent n'avait pas encore intégré les services de la CAGB).

A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021 :

- se prononce favorablement sur la mise à disposition au syndicat intercommunal des Auxons Châtillon-le-Duc d'un agent de la CAGB à partir du 23 janvier 2017 et jusqu'à la date du transfert des compétences Eau et Assainissement,
- approuve la convention de mise à disposition de personnel jointe au présent rapport,
- autorise M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de mise à disposition de personnel.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Convention de mise à disposition de personnel

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant siège au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 BESANCON, représentée par M. Gabriel BAULIEU, agissant en sa qualité de 1^{er} Vice-président, habilité par la délibération du Bureau en date du 9 février 2017, ci-après dénommée « **CAGB** ».

d'une part,

Le Syndicat intercommunal des Auxons Châtillon-le-Duc, ayant son siège chemin du Marot, 25870 Châtillon-le-Duc, représenté par M. Gérard MALLET, agissant en sa qualité de Président, habilité par la délibération du comité syndical en date du 30 novembre 2016, ci-après dénommé « **SIAC** »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon prépare actuellement la prise des compétences Eau et Assainissement qui devrait intervenir au 1^{er} janvier 2018, anticipant ainsi de deux ans les obligations de la loi NOTRe du 8 août 2015. La démarche de préparation du transfert montre une adhésion et un intérêt croissant des collectivités qui se traduisent notamment par des demandes d'appuis de divers ordres.

Par ailleurs, le Syndicat intercommunal des Auxons Châtillon-le-Duc qui exerce les compétences Eau et Assainissement et emploie plusieurs agents a dû faire face dernièrement au départ d'un technicien. Le territoire du SIAC étant entièrement inclus dans celui de la CAGB, le syndicat disparaîtra au moment du transfert des compétences à la communauté d'agglomération et cette dernière en reprendra toutes les missions ainsi que l'ensemble du personnel.

Les deux collectivités se sont rapprochées pour examiner ensemble la meilleure réponse à apporter au remplacement de l'agent. Il leur a ainsi semblé opportun, à un peu plus d'un an du transfert des compétences, de convenir d'un recrutement commun permettant d'anticiper la transmission des savoirs et des compétences pour répondre aux enjeux suivants :

- (i) apporter dès maintenant un appui aux communes et syndicats de la périphérie de Besançon.
- (ii) favoriser le plus possible le rapprochement des agents et leur intégration au sein des futurs services communautaires.
- (iii) commencer dès maintenant à s'approprier une partie du patrimoine et des missions des communes et syndicats de la périphérie qui seront à gérer par les futurs services communautaires.
- (iv) mieux maîtriser les choix techniques et financiers des projets que vont lancer dans les mois à venir les communes et syndicats et qui pèseront inévitablement à la fois sur la charge de travail et sur les budgets annexes des futurs services communautaires.

En application des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le SIAC et la CAGB ont donc convenu d'un recrutement, par cette dernière, d'un technicien qui serait mis à disposition d'une partie de son temps au SIAC et qui, pour le reste, exercerait des missions liées à la préparation du transfert.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de M. Bertrand DUSSAUCY au SIAC pour assurer les fonctions de technicien Eau Assainissement :

Agent	Grade	Quotité de mise à disposition	Rôle, mission et phase d'intervention
Bertrand DUSSAUCY	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe / 8 ^{ème} échelon	60 %	Technicien Eau Assainissement

Le SIAC procure à M. Bertrand DUSSAUCY, mis à disposition, tous les moyens matériels utiles et nécessaires pour effectuer ses missions dans de bonnes conditions (locaux, mobilier, informatique, outils bureautiques et d'ingénierie, secrétariat, téléphonie, véhicule, moyens techniques et habillements divers, ...).

Le SIAC dispose d'un véhicule de service. L'agent l'utilisera dans le cadre de sa mission sur l'ensemble du territoire du SIAC. Au besoin, ce véhicule est amené à être utilisé par tous les membres du personnel. Il appartiendra au technicien de veiller à la planification des rendez-vous au moyen de l'agenda électronique. Enfin, il déposera le véhicule dans l'enceinte sécurisée du syndicat avant de regagner son domicile.

Pour les jours (ou demi-journées) de travail que l'agent effectuera pour le compte du SIAC, il prendra et terminera son travail dans les locaux du SIAC à Châtillon-le-Duc. Le SIAC et l'agent pourront convenir d'autres modalités en fonction des nécessités du service. L'agent devra se soumettre au système de pointage du SIAC.

Les jours de mise à disposition de l'agent dans la semaine sont prévus ainsi de manière indicative les lundis, mardis et mercredis. Pour faire face à des besoins particuliers de l'une ou l'autre, les deux collectivités pourront convenir par écrit avec l'agent de modification dans ces jours de présence, tout en respectant le quota d'heures de chaque collectivité.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent prend effet à compter du 23 janvier 2017 et dure jusqu'à la prise des compétences Eau et Assainissement par la CAGB qui devrait intervenir, à titre indicatif, au 1^{er} janvier 2018.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu avec un préavis de trois mois, à l'initiative de la CAGB, du SIAC ou de l'agent concerné.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

L'agent mis à disposition du syndicat en application de la présente convention assure ses missions sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle du Président du SIAC.

L'agent mis à disposition exercera ses missions en lien fonctionnel avec le directeur du SIAC.

Un rapport individuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par le directeur du SIAC. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à l'agent concerné qui peut y apporter ses observations ainsi qu'à la CAGB (pôle ressources humaines). En cas de faute disciplinaire, la CAGB est saisie par écrit par le syndicat.

L'agent mis à disposition continue à relever de la CAGB, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière et la formation professionnelle.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, la décision revient à la CAGB en concertation avec le SIAC.

La CAGB s'assure de la couverture des risques statutaires. De son côté, chacune des deux collectivités s'assure conformément aux lois en vigueur de la couverture des risques responsabilité civile afférents à l'activité de l'agent lorsqu'il travaille pour le compte de la collectivité (le SIAC durant la mise à disposition, la CAGB en dehors de la mise à disposition).

Article 4 - Calcul et répartition des coûts de l'agent mis à disposition

Le SIAC est tenu au remboursement à la CAGB des coûts de l'agent mis à disposition, sur la base suivante :

- Rémunération :

La CAGB verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant, indemnités et primes), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement de frais peuvent être versées par le SIAC.

Le coût total annuel de l'agent pour un temps complet est évalué à 51 500 euros.

- Les autres charges prises en compte

Les coûts de structures dont bénéficient l'agent (ressources humaines et encadrement, services supports de la CAGB, ...) et qui donnent lieu à un « forfait administratif simplifié » de 1 200 € par an (pour un temps complet).

- L'évaluation des charges refacturées

Hormis le « forfait administratif simplifié », l'évaluation des montants refacturés (rémunération) repose sur des données réelles, issues du dernier compte administratif approuvé.

L'agent étant mis partiellement à la disposition du SIAC, la charge refacturée au SIAC est calculée prorata temporis et basée sur le temps de travail consacré au SIAC.

Pour l'année 2017, le coût qui sera refacturé au SIAC par la CAGB est donc estimé à 31 620 €.

- Modalité de paiement

Le remboursement par le SIAC à la CAGB des coûts ci-dessus pour une année donnée fera l'objet de deux versements annuels :

- le premier en juin.
- le second en décembre (solde de l'année).

Afin de permettre le versement du solde financier demandé au SIAC, la CAGB transmettra à ce dernier un état récapitulatif des charges de l'année, certifié par l'ordonnateur de la CAGB.

Le mois de janvier 2017 écoulé, la CAGB s'engage à remettre au SIAC le bulletin de salaire de l'agent correspondant au début de la période de mise à disposition

Article 5 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Article 6 - Divers

La présente convention sera annexée l'arrêté de mise à disposition pris pour M. Bertrand DUSSAUCY. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Le 1^{er} Vice-Président

Pour le Syndicat intercommunal Auxon-
Chatillon

Le Président